



Exposé-sondage

Projet de Norme canadienne d'information sur la durabilité

Norme canadienne d'information sur la durabilité (NCID) 1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*

Mars 2024

La période de commentaires sur le présent exposé-sondage
prend fin le 10 juin 2024.

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) invite les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires sur certaines ou sur l'ensemble des questions posées dans le présent exposé-sondage.

Il y a différentes façons de lui faire part de vos commentaires. Vous pouvez en effet :

- participer au sondage sur la plateforme Tribune.FRASCanada.ca;
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen de notre [formulaire en ligne](#) ou l'envoyer à :

Lisa French

Vice-présidente, Normes d'information sur la durabilité

Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

N. B. : Les réponses seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans le sondage, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels;

- échanger de vive voix avec des représentants du CCNID en participant à une séance de discussion sur le présent exposé-sondage (pour organiser une séance, veuillez écrire à cssb.ccnid@frascanada.ca).

Quelques précisions :

- Vos commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions de l'exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CCNID ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

INTRODUCTION

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) a été créé pour servir l'intérêt public en établissant et en tenant à jour des normes d'information sur la durabilité de haute qualité à l'intention des entités canadiennes, et en contribuant à l'élaboration de normes d'informations sur la durabilité de haute qualité et reconnues à l'échelle internationale.

Le 26 juin 2023, l'International Sustainability Standards Board (ISSB) a publié ses deux premières Normes IFRS d'information sur la durabilité : [IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité](#) et [IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques](#).

Le CCNID s'est basé sur IFRS S1 pour élaborer le présent exposé-sondage. Comme le prévoit son document de consultation [Critères de modification](#) [en projet], il propose toutefois deux modifications pour servir l'intérêt public canadien. Ces modifications concernent la date d'entrée en vigueur et l'allègement transitoire qui sont énoncés aux paragraphes E1, E5 et E6 de l'annexe E de la NCID 1. Elles sont mises en évidence dans l'exposé-sondage.

Le CCNID reconnaît que certaines dispositions d'IFRS S1 et d'IFRS S2 suscitent des préoccupations. Pour mieux comprendre celles-ci, il invite les parties intéressées et concernées à lui faire part de leurs commentaires et de leurs réflexions en répondant au présent exposé-sondage et à l'exposé-sondage [Projet de NCID 2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques](#). Ces documents et le document de consultation [Critères de modification](#) [en projet] partagent la même période de commentaires. La NCID 1 [en projet] et la NCID 2 [en projet] sont destinées à être appliquées par des entreprises ayant une obligation d'information du public, mais les commentaires provenant d'autres types d'entités sont les bienvenus.

L'application de la NCID 1 [en projet] serait facultative jusqu'à ce qu'elle soit imposée par les autorités compétentes. Il reviendrait donc aux autorités de réglementation et aux législateurs canadiens de déterminer si l'application des NCID doit être obligatoire et, le cas échéant, qui doit les appliquer et quelle est leur date d'entrée en vigueur.

FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LE CCNID

Le CCNID a décidé d'analyser IFRS S1 et IFRS S2 du point de vue de leur champ d'application global, en vue de publier simultanément les projets de normes canadiennes équivalentes. Cette décision était notamment conditionnelle au prolongement de l'allègement transitoire prévu actuellement dans IFRS S1 pour répondre aux préoccupations des entités concernant leurs capacités à court terme.

Après avoir défini la portée générale de son analyse, le CCNID a identifié des questions spécifiques à examiner, sur la base des éléments suivants :

- 1. Thèmes récurrents qui ressortent des réponses canadiennes à l'exposé-sondage sur IFRS S1 (2022) :** L'ISSB a reçu 735 réponses à son exposé-sondage sur le projet de norme IFRS S1, dont 10 % provenaient du Canada. Lors de l'examen des réponses canadiennes, le CCNID a relevé des thèmes récurrents qui mettent en évidence certaines priorités canadiennes.
- 2. Consultation de Normes d'information financière et de certification (NIFC) Canada au sujet d'IFRS S1 (2022) :** Avant la création du CCNID, les permanents de NIFC Canada ont recueilli les commentaires de 169 personnes représentant 127 organisations distinctes au Canada et se sont basés sur ces commentaires pour formuler leur lettre de réponse à l'[exposé-sondage sur IFRS S1](#) de l'ISSB, laquelle comportait des recommandations sur certains aspects de la norme alors en projet. Un panel d'experts a supervisé le processus et a examiné la lettre de réponse à l'ISSB avant son envoi. Le CCNID a constaté certains écarts importants entre les recommandations de NIFC Canada et le texte définitif de la norme publiée par l'ISSB.

- 3. Évolution du contexte réglementaire et des politiques :** Le CCNID a passé en revue les faits récents en matière de règlements et de politiques pour comprendre l'évolution du contexte réglementaire, notamment en ce qui concerne les cadres juridiques et les décisions politiques susceptibles d'avoir une incidence sur les informations à fournir en lien avec la durabilité au Canada.

Pour certaines des modifications qu'il propose, le CCNID a pris en compte les recommandations formulées par l'IFRS Foundation dans le document [The jurisdictional journey towards implementing IFRS S1 and IFRS S2 – Adoption Guide Overview](#), publié en juillet 2023.

Approche modulaire

L'ISSB a pour objectif d'établir une base de référence mondiale exhaustive quant aux informations financières à fournir en lien avec la durabilité afin d'accroître la transparence et la comparabilité de l'information présentée sur les marchés financiers mondiaux. À partir de cette base de référence, les pays et territoires peuvent élaborer des dispositions particulières qui tiennent compte des circonstances qui leur sont propres tout en étant compatibles avec les normes IFRS d'information sur la durabilité (c'est ce que l'on appelle l'approche modulaire).

Considérations propres au Canada

Le CCNID suivra sa [procédure officielle](#) pour déterminer si d'autres dispositions devraient être ajoutées pour tenir compte des circonstances propres au Canada. En outre, il pourrait évaluer l'utilité d'élaborer des commentaires interprétatifs pour servir l'intérêt public canadien.

Les droits des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont inhérents et propres au contexte canadien. Le non-respect de ces droits a un impact sur toutes les parties intéressées et concernées. C'est pourquoi le CCNID collaborera avec les peuples autochtones pour déterminer la meilleure manière de tenir compte de leurs droits lors de l'élaboration des NCID et de son plan stratégique pluriannuel.

Engagement du CCNID

Le CCNID s'engage à faire en sorte que les peuples autochtones participent activement à l'élaboration des normes d'information sur la durabilité au Canada et que leurs droits soient respectés. Dans le contexte mondial, ces droits sont décrits dans la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA), adoptée en 2007. Au Canada, ces droits sont décrits dans l'[article 35](#) de la [Loi constitutionnelle](#) et dans la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), adoptée en 2021.

Le CCNID entend user de son influence pour favoriser le respect des droits des peuples autochtones, tels que définis par la [DNUDPA](#), lors de l'élaboration des normes internationales d'information sur la durabilité.

Il reconnaît que la promotion de la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits est un élément essentiel des travaux de normalisation en matière d'information sur la durabilité au Canada.

Premières étapes

Le CCNID est déterminé à respecter les droits, les perspectives et les priorités des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans le cadre de son processus de consultation. Son engagement s'étend à la création d'un plan qui tient compte des besoins et des intérêts des peuples, des collectivités, des gouvernements et des entreprises des Premières Nations, des Métis et des Inuits, afin de s'assurer que ces groupes participent à l'élaboration de ses normes. Le CCNID a la ferme intention d'être à l'écoute des peuples autochtones et de collaborer avec eux pour élaborer ses plans stratégiques et façonner les normes d'information sur la durabilité au Canada. Il prévoit d'amorcer la première consultation sur son plan stratégique au quatrième trimestre de 2024.

Résumé des modifications

Lors de l'élaboration de la NCID 1 [en projet], le CCNID a apporté des modifications de forme aux dispositions reprises des normes internationales, notamment pour adapter le texte aux règles typographiques en usage au Canada. Il propose aussi d'apporter d'autres modifications, présentées dans le tableau ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Paragraphe de la norme IFRS S1	Paragraphe de la NCID 1 [en projet]	Motif
Date d'entrée en vigueur		
E1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente norme par anticipation, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément la norme IFRS S2 <i>Informations à fournir en lien avec les changements climatiques</i> .	E1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2024 <u>2025</u> . Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente norme par anticipation, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément la NCID 2, <i>Informations à fournir en lien avec les changements climatiques</i> .	La date d'entrée en vigueur a été reportée d'un an, en raison du moment prévu de publication de la NCID 1. Il reviendra toutefois aux autorités de réglementation et aux législateurs canadiens de déterminer si l'application des NCID sera obligatoire et, le cas échéant, qui devra les appliquer et quelle sera leur date d'entrée en vigueur.
Dispositions transitoires		
E5 Pour le premier exercice pour lequel elle applique la présente norme, l'entité est autorisée à fournir des informations qui ne portent que sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à IFRS S2). Elle applique alors les dispositions de la présente norme seulement dans la mesure où elles concernent la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Si l'entité applique cet allègement transitoire, elle doit l'indiquer.	E5 Pour <u>les deux premiers</u> exercices pour <u>lesquels</u> elle applique la présente norme, l'entité est autorisée à fournir des informations qui ne portent que sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à la NCID 2). Elle applique alors les dispositions de la présente norme seulement dans la mesure où elles concernent la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Si l'entité applique cet allègement transitoire, elle doit l'indiquer.	L'allègement transitoire concernant les informations à fournir autres que celles portant sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques a été prolongé d'un an pour allouer aux entités canadiennes plus de temps pour se préparer à l'adoption. Exemple : En supposant que l'exercice correspond à l'année civile, l'entité qui applique la norme pour la première fois pour la période ouverte le 1 ^{er} janvier 2025 sera tenue de fournir des informations portant sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité à partir de la période commençant le 1 ^{er} janvier 2027.

Paragraphe de la norme IFRS S1	Paragraphe de la NCID 1 [en projet]	Motif
<p>E6 Si l'entité se prévaut de l'allègement transitoire permis par le paragraphe E5 :</p> <p>(a) pour le premier exercice pour lequel elle applique la présente norme, elle n'est pas tenue de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle (voir paragraphe E3) ;</p> <p>(b) pour le deuxième exercice pour lequel elle applique la présente norme, elle n'est pas tenue de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle, sauf en ce qui concerne les possibilités et risques liés aux changements climatiques.</p>	<p>E6 Si l'entité se prévaut de l'allègement transitoire permis par le paragraphe E5 :</p> <p>b) pour le deuxième^{troisième} exercice pour lequel elle applique la présente norme, elle n'est pas tenue de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle, sauf en ce qui concerne les possibilités et risques liés aux changements climatiques.</p>	<p>Le paragraphe E6 a été révisé pour refléter la modification apportée au paragraphe E5.</p> <p>Exemple : En supposant que l'exercice correspond à l'année civile, l'entité qui applique la norme pour la première fois pour la période ouverte le 1^{er} janvier 2025 et qui se prévaut de l'allègement permis par le paragraphe E5 (lui permettant de fournir des informations qui ne portent que sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques et de reporter d'un an la présentation des informations portant sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité) sera tenue de fournir des informations comparatives sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité à partir de la période commençant le 1^{er} janvier 2028.</p>

Prochaines étapes

Le CCNID prévoit d'organiser des consultations visant à identifier les difficultés de mise en œuvre qui pourraient se poser. Il continuera de surveiller l'adoption des normes de l'ISSB à l'échelle mondiale ainsi que l'évolution des lois et règlements.

Date d'entrée en vigueur

Compte tenu des demandes croissantes pour des normes d'information sur la durabilité uniformes à l'échelle mondiale, la nécessité d'élaborer et d'adopter de telles normes au Canada s'accroît aussi. Le CCNID a donc proposé que la NCID 1 [en projet] entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

En agissant d'ici 2025, le Canada demeurera à l'avant-garde des efforts mondiaux en matière d'information sur la durabilité et s'assurera de répondre promptement aux demandes des utilisateurs concernant les informations financières à fournir sur la durabilité. Le CCNID sait que l'adoption de ces normes à court terme posera des difficultés et que le fait de repousser davantage la date d'entrée en vigueur pourrait donner aux entités plus de temps pour s'y préparer. Cela pourrait toutefois faire en sorte que les demandes des utilisateurs restent insatisfaites trop longtemps, ce qui pourrait avoir une incidence sur les décisions d'investissement et l'attrait du Canada auprès des investisseurs étrangers. Cela pourrait aussi retarder les activités de normalisation ultérieures et freiner l'avancement global de l'information sur la durabilité au Canada.

Pour remédier à ces difficultés et donner plus de temps aux entités pour se préparer, le CCNID envisage d'accorder des allègements transitoires repoussant à une date ultérieure l'application de certaines dispositions. Cette approche tient compte de la complexité de la mise en œuvre de nouvelles normes et assure un juste équilibre entre l'urgence de répondre aux demandes d'informations sur la durabilité et le respect des besoins des entités. Le CCNID vise ainsi à favoriser une mise en œuvre plus fluide et plus efficace pour les entités.

Appel à commentaires

Le CCNID vous invite à formuler des commentaires sur tout aspect des propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Champ d'application (paragraphe 1 à 4 de la NCID 1 [en projet])

Outre la date d'entrée en vigueur et les allègements transitoires, le CCNID propose, dans la NCID 1, d'adopter les dispositions d'IFRS S1 sans modification. L'objectif de la NCID 1 [en projet] est d'exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur ses possibilités et risques liés à la durabilité. Elle est basée sur le principe fondamental selon lequel la capacité de l'entité à générer des flux de trésorerie à court, moyen et long terme est inextricablement liée à ses interactions avec la société, l'économie, l'environnement naturel et d'autres parties sur lesquelles elle peut avoir une incidence.

La NCID 1 [en projet] énonce :

- des définitions et les obligations relatives à la préparation d'un jeu complet d'informations en lien avec la durabilité;
- les dispositions régissant les informations à fournir en lien avec la durabilité.

Le CCNID propose que la NCID 1 et la NCID 2, une fois finalisées, entrent en vigueur à la même date. Toutefois, il propose de prolonger d'un an l'allègement transitoire prévu dans IFRS S1 pour ce qui est des informations autres que celles portant sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques.

Pour en arriver à cette décision, le CCNID a tenu compte de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- le fait que la complexité croissante des besoins d'information des investisseurs dépasse la capacité des préparateurs à répondre en temps opportun et de manière utile à la prise de décisions;
 - le fait que les entités qui présentent déjà des informations sur des enjeux liés à la durabilité ont besoin de la structure et des indications qu'une norme peut fournir;
 - la capacité des entités canadiennes d'attirer des investisseurs mondiaux et de s'acquitter pleinement de leurs obligations d'information sur la durabilité relative à leur chaîne de valeur;
 - le maintien de la position du Canada parmi les leaders mondiaux en matière de présentation d'information sur la durabilité;
 - les stratégies d'adoption des normes employées dans d'autres pays ou territoires;
 - l'efficacité des consultations publiques;
 - la proportionnalité et les allègements transitoires déjà prévus dans IFRS S1;
 - l'objectif du CCNID de soutenir pleinement l'adoption des normes de l'ISSB;
 - les besoins au regard de l'intérêt public, au sens large, au Canada.
- a) L'allègement transitoire de deux ans concernant les informations à fournir autres que celles portant sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques vous semble-t-il adéquat? Veuillez expliquer votre raisonnement.
- b) Si l'allègement transitoire proposé ne vous semble pas adéquat, quel allègement transitoire serait nécessaire selon vous? Veuillez expliquer votre raisonnement.

2. Moment de la communication des informations (paragraphe 64 à 69 de la NCID 1 [en projet])

La communication simultanée des informations financières liées à la durabilité et des états financiers correspondants permet de mettre en évidence les interrelations et de faire en sorte que les utilisateurs des rapports financiers à usage général disposent d'informations utiles à la prise de décisions. Elle permet aussi de dresser un portrait cohérent et global de la performance financière et des résultats en matière de durabilité de l'entité, ce qui éclaire les décisions concernant les investissements.

Même si les répondants canadiens à l'exposé-sondage sur IFRS S1 de l'ISSB étaient largement favorables à l'information intégrée, ils ont soulevé des difficultés relatives à la publication simultanée des informations sur la durabilité et des états financiers correspondants. Ces difficultés se poseraient principalement lors des premières années de mise en œuvre des normes et concerneraient :

- l'alourdissement du fardeau lié aux obligations d'information;
- les contraintes de personnel;
- l'augmentation des coûts liés aux services de consultation et de certification;
- les risques liés à la qualité des données;
- les limites des processus de collecte de données.

Bien que le CCNID reconnaisse les avantages que l'information intégrée présente pour les utilisateurs et – à long terme – pour les préparateurs, il reconnaît également les difficultés auxquelles ces derniers font face. Il a discuté de diverses modifications visant à résoudre ces difficultés, notamment le report de l'obligation de présenter simultanément les informations financières et les informations sur la durabilité. Il est toutefois conscient que le délai accordé ne donnerait peut-être pas aux préparateurs suffisamment de temps pour régler entièrement les difficultés. Par contre, la suppression de cette obligation pourrait nuire au progrès en matière d'information sur la durabilité.

Le CCNID ne propose donc pas de modification, mais sollicite des commentaires en réponse aux questions suivantes :

- a) Un allègement ou un aménagement supplémentaire est-il nécessaire en ce qui concerne la communication simultanée des informations? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'allègement ou de l'aménagement et expliquer votre raisonnement.
- b) À quel point est-il important, pour les utilisateurs, que les entités fournissent des informations financières sur la durabilité en même temps que leurs états financiers correspondants?

3. Autres points

Selon vous, les dispositions énoncées dans les sections suivantes seraient-elles applicables au Canada? Expliquez votre raisonnement.

- a) [Champ d'application](#)
- b) [Fondements conceptuels](#)
- c) [Contenu de base](#)
- d) [Obligations générales](#)
- e) [Jugements, incertitudes et erreurs](#)
- f) [Annexes A à E](#)

Les commentaires doivent parvenir au CCNID au plus tard le 10 juin 2024.

PROPOSITIONS

Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** exposent les principes fondamentaux. Les termes définis à l'annexe A sont écrits en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. D'autres termes sont définis dans la NCID 2, [en projet] *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*. La norme [en projet] est à lire dans le contexte de son objectif.

NORME CANADIENNE D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ

NCID 1

obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

SOMMAIRE	paragraphes
Objectif	1-4
Champ d'application	5-9
Fondements conceptuels	10-24
Image fidèle	11-16
Importance relative (ou significativité)	17-19
Entité comptable	20
Informations interreliées	21-24
Contenu de base	25-53
Gouvernance	26-27
Stratégie	28-42
Possibilités et risques liés à la durabilité	30-31
Modèle économique et chaîne de valeur	32
Stratégie et processus décisionnel	33
Situation financière, performance financière et flux de trésorerie	34-40
Résilience	41-42
Gestion des risques	43-44
Indicateurs et cibles	45-53
Obligations générales	54-73
Sources d'indications	54-59
Identification des possibilités et risques liés à la durabilité	54-55
Identification des obligations d'information applicables	56-58

Informations à fournir sur les sources d'indications	59
Emplacement des informations.....	60-63
Moment de la communication des informations	64-69
Informations comparatives.....	70-71
Déclaration de conformité.....	72-73
Jugements, incertitudes et erreurs	74-86
Jugements	74-76
Incertitude d'évaluation	77-82
Erreurs	83-86
Annexe A Définitions	
Annexe B Guide d'application	
Annexe C Sources d'indications	
Annexe D Caractéristiques qualitatives des informations financières liées à la durabilité qui sont utiles	
Annexe E Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	

OBJECTIF

- 1 La Norme canadienne d'information sur la durabilité (NCID) 1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* vise à exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles pour les *principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général*¹ aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.**
- 2 Les informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité sont utiles aux principaux utilisateurs en raison du lien inextricable qui existe entre, d'une part, la capacité de l'entité à générer des flux de trésorerie à court, moyen et long terme et, d'autre part, les interactions de l'entité elle-même avec ses parties prenantes, la société, l'économie et l'environnement naturel tout au long de sa chaîne de valeur. L'entité ainsi que les ressources qu'elle utilise et les relations qu'elle entretient tout au long de sa *chaîne de valeur* forment collectivement un système interdépendant dans lequel l'entité exerce ses activités. Les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à l'entité sont le fait de sa dépendance envers ces ressources et relations et de ses incidences sur celles-ci.
- 3 La présente norme exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses flux de trésorerie, son accès à du financement ou son coût du capital. Aux fins de la présente norme, ces possibilités et risques sont collectivement appelés «possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité».**

¹ Dans la présente norme, les termes «principaux utilisateurs» et «utilisateurs» sont utilisés indifféremment dans le même sens.

- 4 La présente norme prescrit aussi la manière dont l'entité prépare et communique ses *informations financières à fournir en lien avec la durabilité*. Elle énonce les obligations générales concernant leur contenu et leur présentation, de sorte que les informations fournies soient utiles pour les principaux utilisateurs aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.

CHAMP D'APPLICATION

- 5 **L'entité doit appliquer la présente norme aux fins de préparation et de communication de ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité conformément aux NCID.**
- 6 Les possibilités et risques liés à la durabilité dont on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme.
- 7 D'autres NCID précisent les informations que l'entité doit fournir sur des possibilités et risques liés à la durabilité spécifiques.
- 8 **L'entité peut appliquer les NCID que ses états financiers à usage général correspondants (les états financiers) soient préparés selon les normes IFRS de comptabilité ou selon d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus (PCGR).**
- 9 La présente norme utilise une terminologie adaptée aux entités à but lucratif, y compris les entités commerciales du secteur public. Lorsque des entités à but non lucratif du secteur privé ou du secteur public appliquent la présente norme, elles pourraient avoir à modifier les descriptions utilisées pour certains éléments d'information en application des NCID.

FONDEMENTS CONCEPTUELS

- 10 **Pour être utiles, les informations financières liées à la durabilité doivent être pertinentes et donner une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter. La pertinence et la fidélité sont des caractéristiques qualitatives essentielles des informations financières liées à la durabilité qui sont utiles. La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité renforcent l'utilité des informations financières liées à la durabilité. Elles sont des caractéristiques auxiliaires des informations financières liées à la durabilité (voir annexe D).**

Image fidèle

- 11 **Un jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité doit donner une image fidèle des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité.**
- 12 Pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité doit appliquer les paragraphes B1 à B12 de la présente norme.
- 13 **Pour qu'elles donnent une image fidèle, les informations fournies sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité doivent être pertinentes et conformes aux principes énoncés dans la présente norme. Ainsi, l'entité doit donner une image de ces possibilités et risques qui soit exhaustive, neutre et exempte d'erreur.**
- 14 L'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à l'entité qui dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) des éléments auxquels l'information a trait dans le contexte des informations financières à fournir en lien avec la durabilité.

- 15 Pour présenter une image fidèle, l'entité doit aussi :
- a) fournir des informations qui sont comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles;
 - b) fournir des informations supplémentaires si le simple respect des dispositions particulières applicables des NCID ne permet pas aux *utilisateurs des rapports financiers à usage général* de comprendre les incidences à court, moyen et long terme des possibilités et risques liés à la durabilité sur les flux de trésorerie, l'accès à du financement et le coût du capital de l'entité.
- 16 L'application des NCID, accompagnée de la fourniture d'informations supplémentaires lorsque nécessaire (voir paragraphe 15 b)), est présumée conduire à la fourniture d'informations financières en lien avec la durabilité qui donnent une image fidèle.

Importance relative (ou significativité)

- 17 **L'entité doit fournir des *informations significatives* sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives.**
- 18 **Dans le contexte des informations financières à fournir en lien avec la durabilité, une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général en se fondant sur ces derniers, lesquels comprennent les états financiers et les informations financières à fournir en lien avec la durabilité et renseignent au sujet d'une *entité comptable* donnée.**
- 19 Pour identifier et fournir les informations significatives, l'entité doit appliquer les paragraphes B13 à B37.

Entité comptable

- 20 **Les informations financières à fournir par l'entité en lien avec la durabilité doivent viser la même entité comptable que les états financiers correspondants (voir paragraphe B38).**

Informations interreliées

- 21 **L'entité doit fournir les informations d'une manière qui permet aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre deux types de liens, à savoir :**
- a) **les liens entre les éléments auxquels les informations se rapportent – par exemple, les liens entre un éventail de possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité;**
 - b) **les liens :**
 - i) **entre les informations financières liées à la durabilité elles-mêmes – par exemple, entre les informations sur la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les indicateurs et cibles,**
 - ii) **entre les informations financières liées à la durabilité et les informations fournies dans d'autres *rapports financiers à usage général* de l'entité, comme les états financiers correspondants (voir paragraphes B39 à B44).**
- 22 **L'entité doit identifier les états financiers auxquels correspondent les informations financières fournies en lien avec la durabilité.**

- 23 **Les données et hypothèses utilisées dans la préparation des informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être cohérentes – dans la mesure du possible compte tenu des exigences des normes IFRS de comptabilité ou d'autres PCGR applicables – avec les données et hypothèses connexes utilisées dans la préparation des états financiers correspondants (voir paragraphe B42).**
- 24 **Si l'unité de mesure des informations financières à fournir en lien avec la durabilité est une monnaie, l'entité doit utiliser la monnaie de présentation de ses états financiers correspondants.**

CONTENU DE BASE

- 25 **Sauf autorisation ou disposition contraire dans certaines circonstances selon une autre NCID, l'entité doit fournir des informations sur :**
- a) **la gouvernance – les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés par l'entité pour assurer la surveillance et la gestion des possibilités et risques liés à la durabilité (voir paragraphes 26 et 27);**
 - b) **la stratégie – l'approche suivie par l'entité pour gérer les possibilités et risques liés à la durabilité (voir paragraphes 28 à 42);**
 - c) **la gestion des risques – les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les possibilités et risques liés à la durabilité (voir paragraphes 43 et 44);**
 - d) **les indicateurs et cibles – la performance de l'entité en lien avec les possibilités et risques liés à la durabilité, notamment ses progrès vers l'atteinte des cibles qu'elle a établies ou celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires (voir paragraphes 45 à 53).**

Gouvernance

- 26 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui concernent la gouvernance est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés par l'entité pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité.**
- 27 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
- a) tout organe de gouvernance (tel qu'un conseil, un comité ou un autre organe équivalent responsable de la gouvernance) ou toute personne ayant la responsabilité de surveiller les possibilités et risques liés à la durabilité. Plus précisément, l'entité doit identifier ces organes ou personnes et fournir des informations sur :
 - i) la manière dont les responsabilités à l'égard des possibilités et risques liés à la durabilité sont reflétées dans les attributions, le mandat, les descriptions de tâches et les autres politiques connexes qui concernent ces organes ou personnes,
 - ii) la manière dont ces organes ou personnes déterminent si les habiletés et compétences nécessaires pour surveiller les stratégies visant à répondre aux possibilités et risques liés à la durabilité sont ou seront acquises,
 - iii) la manière dont ces organes ou personnes sont informés des possibilités et risques liés à la durabilité, et la fréquence à laquelle ils le sont,

- iv) la manière dont ces organes ou personnes prennent en considération les possibilités et risques liés à la durabilité dans le cadre de la surveillance de la stratégie de l'entité, des décisions qu'elle prend quant aux transactions importantes et des processus de gestion des risques et politiques connexes qu'elle suit, y compris tout compromis envisagé relativement à ces possibilités et risques,
 - v) la manière dont les organes ou les personnes surveillent l'établissement des cibles concernant les possibilités et risques liés à la durabilité et font le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles (voir paragraphe 51), y compris si et de quelle manière les indicateurs de performance connexes sont pris en considération dans les politiques de rémunération;
- b) le rôle de la direction en ce qui concerne les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité, en indiquant notamment :
- i) si ce rôle est confié à un poste ou comité en particulier au sein de la direction, et comment la surveillance est exercée à l'égard de ce poste ou comité,
 - ii) si la direction utilise des contrôles et des procédures spécifiques pour assurer la surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité et, le cas échéant, comment ces contrôles et procédures sont intégrés aux autres fonctions internes.

Stratégie

28 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui concernent la stratégie est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la stratégie suivie par l'entité pour gérer les possibilités et risques liés à la durabilité.**

- 29 Plus précisément, l'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :
- a) les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité (voir paragraphes 30 et 31);
 - b) les incidences actuelles et prévues de ces possibilités et risques liés à la durabilité sur son *modèle économique* et sa chaîne de valeur (voir paragraphe 32);
 - c) les incidences de ces possibilités et risques liés à la durabilité sur sa stratégie et son processus décisionnel (voir paragraphe 33);
 - d) les incidences de ces possibilités et risques liés à la durabilité sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, compte tenu de la manière dont ces possibilités et risques liés à la durabilité sont pris en considération dans la planification financière de l'entité (voir paragraphes 34 à 40);
 - e) la résilience de sa stratégie et de son modèle économique face à ces risques liés à la durabilité (voir paragraphes 41 et 42).

Possibilités et risques liés à la durabilité

- 30 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives. Plus précisément, l'entité doit :
- a) décrire les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives;

- b) préciser, pour chaque possibilité et chaque risque liés à la durabilité qu'elle a identifiés, l'horizon temporel (court, moyen ou long terme) sur lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences se produisent;
- c) expliquer ses définitions de «court terme», de «moyen terme» et de «long terme» ainsi que les liens entre ces définitions et les horizons de planification utilisés par l'entité pour la prise de décisions stratégiques.

31 Les horizons temporels (court, moyen et long terme) peuvent varier d'une entité à l'autre et dépendre de nombreux facteurs, dont des caractéristiques propres à un secteur d'activité en particulier, tels que les cycles des flux de trésorerie, les cycles d'investissement et les cycles économiques, les horizons de planification habituellement utilisés dans le secteur d'activité de l'entité pour la prise de décisions stratégiques et les plans d'affectation des capitaux, de même que les horizons temporels sur lesquels les utilisateurs des rapports financiers à usage général effectuent leurs évaluations des entités de ce secteur d'activité.

Modèle économique et chaîne de valeur

32 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incidences actuelles et prévues des possibilités et risques liés à la durabilité sur son modèle économique et sa chaîne de valeur. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- a) une description des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques liés à la durabilité sur son modèle économique et sa chaîne de valeur;
- b) une description des aspects de son modèle économique et des maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques liés à la durabilité (par exemple, les zones géographiques, les installations et les types d'actifs).

Stratégie et processus décisionnel

33 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur sa stratégie et son processus décisionnel. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur :

- a) la manière dont elle a répondu et prévoit de répondre aux possibilités et risques liés à la durabilité dans le cadre de sa stratégie et de son processus décisionnel;
- b) les progrès réalisés par rapport aux plans qu'elle a communiqués au cours de périodes de présentation de l'information antérieures, au moyen d'informations tant quantitatives que qualitatives;
- c) les compromis qu'elle a envisagés entre les possibilités et risques liés à la durabilité (par exemple, pour prendre une décision sur l'emplacement de nouvelles activités, l'entité pourrait avoir pris en compte les impacts environnementaux de ces activités et le nombre d'emplois qu'elles permettraient de créer dans un lieu donné).

Situation financière, performance financière et flux de trésorerie

34 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :

- a) les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière (incidences financières actuelles);
- b) les incidences prévues à court, moyen et long terme des possibilités et risques liés à la durabilité sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, compte tenu de la manière dont ces possibilités et risques liés à la durabilité sont pris en considération dans sa planification financière (incidences financières prévues).

- 35 Plus précisément, l'entité doit fournir des informations quantitatives et qualitatives sur :
- a) la manière dont les possibilités et risques liés à la durabilité ont influé sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière;
 - b) les possibilités et risques liés à la durabilité dont il est question au paragraphe 35 a) et qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif, au cours de l'exercice suivant, de la valeur comptable des actifs et passifs présentés dans les états financiers correspondants;
 - c) l'évolution attendue de sa situation financière à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie pour gérer les possibilités et risques liés à la durabilité, en prenant en considération :
 - i) ses plans d'investissement et de cession (par exemple ceux concernant ses dépenses d'investissement, ses acquisitions et désinvestissements majeurs, ses coentreprises, la transformation de ses activités, l'innovation, ses nouveaux secteurs d'activité et la mise hors service de ses immobilisations), y compris les plans ne faisant pas l'objet d'un engagement contractuel,
 - ii) les sources de financement qu'elle prévoit d'utiliser pour mettre en œuvre sa stratégie;
 - d) l'évolution attendue de sa performance financière et de ses flux de trésorerie à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie pour gérer les possibilités et risques liés à la durabilité.
- 36 Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner un montant précis ou un intervalle de montants.
- 37 Pour préparer les informations à fournir sur les incidences financières prévues d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité, l'entité doit :
- a) utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs (voir paragraphes B8 à B10);
 - b) utiliser une approche à la mesure des compétences, capacités et ressources dont elle dispose pour le faire.
- 38 L'entité n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité si elle détermine :
- a) soit que ces incidences ne sont pas séparément identifiables;
 - b) soit que l'estimation de ces incidences comporte un degré d'incertitude d'évaluation à ce point élevé que les informations quantitatives obtenues ne seraient pas utiles (voir paragraphes 77 à 82).
- 39 En outre, l'entité n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières prévues d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité si elle ne dispose pas des compétences, capacités ou ressources nécessaires pour le faire.
- 40 Lorsque, à l'issue de l'application des paragraphes 38 et 39, l'entité détermine qu'elle n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité, elle doit :
- a) expliquer pourquoi elle n'a pas fourni d'informations quantitatives;
 - b) fournir des informations qualitatives sur ces incidences financières, notamment en indiquant les postes, les totaux et les sous-totaux dans les états financiers correspondants qui sont susceptibles d'être touchés, ou qui ont été touchés, par la possibilité ou le risque lié à la durabilité;

- c) fournir des informations quantitatives combinant les incidences financières de la possibilité ou du risque en question à celles d'autres possibilités et risques liés à la durabilité et à celles d'autres facteurs, sauf si l'entité détermine qu'il ne serait pas utile de fournir de telles informations combinées.

Résilience

- 41 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre sa capacité à s'adapter en fonction des incertitudes découlant des risques liés à la durabilité. Elle doit fournir une appréciation qualitative – et, s'il y a lieu, quantitative – de la résilience de sa stratégie et de son modèle économique face aux risques liés à la durabilité, y compris des informations sur la méthode suivie pour réaliser l'appréciation et l'horizon temporel de celle-ci. Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner un montant précis ou un intervalle de montants.
- 42 Il se peut que d'autres NCID précisent le type d'informations que l'entité doit fournir sur sa résilience face à des risques particuliers liés à la durabilité ainsi que la méthode à utiliser pour préparer ces informations – y compris la question de savoir si une *analyse de scénarios* est requise.

Gestion des risques

- 43 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui concernent la gestion des risques est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général :**
 - a) **de comprendre les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les possibilités et risques liés à la durabilité, notamment si et de quelle manière ces processus sont intégrés au processus général de gestion des risques de l'entité et l'influencent;**
 - b) **d'apprécier le profil de risque global de l'entité et son processus général de gestion des risques.**
- 44 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
 - a) les processus et les politiques connexes qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les risques liés à la durabilité, notamment en :
 - i) donnant des informations sur les données d'entrée et les paramètres qu'elle utilise (par exemple les sources des données et le périmètre d'activités visé par les processus),
 - ii) indiquant si et de quelle manière elle utilise l'analyse de scénarios pour identifier les risques liés à la durabilité,
 - iii) indiquant la manière dont elle évalue la nature, la probabilité et l'ampleur des incidences des risques en question (par exemple, si elle tient compte de facteurs qualitatifs, de seuils quantitatifs ou d'autres critères),
 - iv) indiquant si et de quelle manière elle hiérarchise les risques liés à la durabilité par rapport aux autres types de risques,
 - v) indiquant la manière dont elle surveille les risques liés à la durabilité,
 - vi) indiquant si et de quelle manière elle a changé les processus qu'elle suivait lors de la période de présentation de l'information financière précédente;
 - b) les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les possibilités liées à la durabilité;

- c) la mesure dans laquelle et la manière dont ses processus d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de surveillance des possibilités et des risques liés à la durabilité sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent.

Indicateurs et cibles

- 45 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui concernent les indicateurs et cibles est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la performance de l'entité par rapport aux possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle, notamment ses progrès vers l'atteinte des cibles liées à la durabilité qu'elle a établies et de toute cible qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires.**
- 46 **L'entité doit indiquer, pour chaque possibilité et chaque risque liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives :**
- a) **les indicateurs exigés selon une NCID applicable;**
 - b) **les indicateurs que l'entité utilise pour évaluer et surveiller :**
 - i) **la possibilité ou le risque lié à la durabilité en question,**
 - ii) **sa performance par rapport à la possibilité ou au risque lié à la durabilité en question, notamment ses progrès vers l'atteinte de cibles qu'elle a établies ou celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires.**
- 47 En l'absence d'une NCID s'appliquant spécifiquement à une possibilité ou à un risque lié à la durabilité, l'entité doit appliquer les paragraphes 57 et 58 pour identifier les indicateurs pertinents.
- 48 **Les indicateurs que l'entité communique par application des paragraphes 45 et 46 doivent comprendre les indicateurs associés à des modèles économiques, à des activités ou à d'autres éléments communs qui caractérisent la participation à un secteur d'activité.**
- 49 Si l'entité communique un indicateur dont la source est autre que les NCID, elle doit identifier l'indicateur en question et indiquer sa source.
- 50 Si l'entité a élaboré elle-même un indicateur, elle doit indiquer :
- a) la définition de l'indicateur, y compris s'il a été adapté d'un indicateur provenant d'une source autre que les NCID et, le cas échéant, quelle est cette source et dans quelle mesure l'indicateur élaboré par l'entité diffère de celui provenant de la source en question;
 - b) s'il s'agit d'un indicateur absolu, d'un indicateur exprimé en proportion d'un autre indicateur ou d'un indicateur qualitatif (par exemple à l'image d'un feu de circulation, à savoir rouge, jaune ou vert);
 - c) si l'indicateur est validé par une autre partie et, le cas échéant, laquelle;
 - d) la méthode utilisée pour calculer l'indicateur et les données d'entrée des calculs, y compris les limites de cette méthode et les hypothèses importantes qui ont été posées.
- 51 L'entité doit fournir des informations sur les cibles qu'elle a établies pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs stratégiques, de même que sur les cibles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires. Pour chacune de ces cibles, elle doit fournir les informations suivantes :
- a) l'indicateur utilisé pour établir la cible et faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de celle-ci;

- b) la cible quantitative ou qualitative particulière que l'entité a établie ou qu'elle est tenue d'atteindre;
 - c) l'intervalle de temps auquel s'applique la cible;
 - d) la période de référence à partir de laquelle les progrès accomplis sont évalués;
 - e) les jalons et cibles intermédiaires;
 - f) sa performance par rapport à chacune des cibles et une analyse des tendances ou des variations de sa performance;
 - g) toute modification qu'elle a apportée à la cible et les motifs sous-tendant les modifications apportées.
- 52 La définition et le calcul des indicateurs, y compris ceux utilisés pour établir les cibles de l'entité et faire le suivi des progrès accomplis vers leur atteinte, doivent rester les mêmes au fil du temps. Si l'entité redéfinit ou remplace un indicateur, elle doit appliquer le paragraphe B52.
- 53 L'entité doit donner des noms et des descriptions évocateurs, clairs et précis à ses indicateurs et à ses cibles.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Sources d'indications

Identification des possibilités et risques liés à la durabilité

- 54 Pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité doit appliquer les NCID.
- 55 En plus d'appliquer les NCID, l'entité :
- a) doit se référer aux *sujets des informations à fournir* selon les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et en considérer l'applicabilité. Il se peut qu'elle conclue que les sujets des informations à fournir selon les normes du SASB ne s'appliquent pas à sa situation;
 - b) peut se référer aux ressources suivantes et en considérer l'applicabilité :
 - i) les recommandations d'application énoncées dans le cadre du Climate Disclosures Standards Board (CDSB) concernant les informations à fournir en lien avec l'eau et la biodiversité (les recommandations d'application énoncées dans le cadre du CDSB),
 - ii) les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins d'information des utilisateurs des rapports financiers à usage général,
 - iii) les possibilités et risques liés à la durabilité identifiés par des entités qui mènent leurs activités dans le ou les mêmes secteurs ou dans la ou les mêmes zones géographiques.

Identification des obligations d'information applicables

- 56 Pour identifier les obligations d'information applicables concernant une possibilité ou un risque lié à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur ses perspectives, l'entité doit appliquer la NCID s'appliquant spécifiquement à la possibilité ou au risque en question.
- 57 En l'absence d'une NCID s'appliquant spécifiquement à une possibilité ou à un risque lié à la durabilité, l'entité doit exercer son jugement pour identifier les informations qui :
- a) sont utiles pour la prise de décisions par les utilisateurs des rapports financiers à usage général;

- b) donnent une image fidèle de la possibilité ou du risque lié à la durabilité en question.
- 58 Pour porter les jugements mentionnés au paragraphe 57, l'entité :
- a) doit se référer aux indicateurs associés aux sujets des informations à fournir selon les normes du SASB et en considérer l'applicabilité. Il se peut qu'elle conclue que les indicateurs des normes du SASB ne s'appliquent pas à sa situation;
- b) peut se référer aux ressources ci-après et en considérer l'applicabilité – pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les NCID :
- i) les recommandations d'application énoncées dans le cadre du CDSB,
- ii) les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins d'information des utilisateurs des rapports financiers à usage général,
- iii) les informations, dont les indicateurs, qu'ont fournies des entités qui mènent leurs activités dans le ou les mêmes secteurs ou dans la ou les mêmes zones géographiques;
- c) peut se référer aux sources figurant à l'annexe C et en considérer l'applicabilité, pour autant qu'elles l'aident à satisfaire à l'objectif de la présente norme (voir paragraphes 1 à 4) et n'entrent pas en conflit avec les NCID.

Informations à fournir sur les sources d'indications

- 59 L'entité doit identifier :
- a) les normes, positions, pratiques sectorielles et autres sources d'indications particulières – dont, le cas échéant, les sujets des informations à fournir selon les normes du SASB – qu'elle a utilisées pour préparer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité;
- b) le ou les secteurs d'activité indiqués dans les NCID, les normes du SASB ou d'autres sources d'indications sectorielles qu'elle a utilisées pour préparer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité, y compris pour identifier les indicateurs applicables.

Emplacement des informations

- 60 **L'entité doit fournir les informations exigées par les NCID dans ses rapports financiers à usage général.**
- 61 Sous réserve des dispositions réglementaires ou autres applicables à l'entité, les informations financières liées à la durabilité peuvent être fournies à divers endroits dans ses rapports financiers à usage général. Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité peuvent être incluses dans le rapport de gestion ou un rapport similaire si celui-ci fait partie des rapports financiers à usage général de l'entité. Dans de nombreux pays, il est obligatoire d'établir un rapport de gestion ou un rapport similaire. Il peut être appelé de diverses façons ou être inclus dans des rapports portant différents noms : rapport de la direction, commentaires de la direction, rapport intégré, rapport stratégique, etc.
- 62 L'entité peut fournir des informations exigées par une NCID au même endroit que les informations fournies pour satisfaire à d'autres exigences, par exemple celles d'autorités de réglementation. L'entité doit veiller à ce que les informations financières fournies en lien avec la durabilité soient clairement identifiables et ne soient pas obscurcies par ces autres informations (voir paragraphe B27).

63 Les informations exigées par une NCID peuvent être incluses dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité au moyen d'un renvoi à un autre rapport publié par l'entité. Si l'entité utilise cette méthode, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes B45 à B47.

Moment de la communication des informations

64 **L'entité doit communiquer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité au même moment que ses états financiers correspondants. Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité de l'entité doivent porter sur la même période de présentation de l'information financière que les états financiers correspondants.**

65 Normalement, l'entité prépare ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité pour une période de 12 mois. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des exercices de 52 semaines par exemple. La présente norme n'interdit pas cette pratique.

66 Si l'entité change sa date de clôture et fournit des informations financières en lien avec la durabilité pour une période plus longue ou plus courte que 12 mois, elle doit indiquer :

- a) la période visée par ces informations financières;
- b) la raison pour laquelle elle a utilisé une période plus longue ou plus courte;
- c) le fait que les montants fournis dans ces informations financières ne sont pas totalement comparables.

67 Si l'entité reçoit, après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication des informations financières à fournir en lien avec la durabilité, des informations sur des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière, elle doit mettre à jour les informations fournies relativement à ces situations au vu de ces nouvelles informations.

68 L'entité doit fournir des informations sur les transactions et les autres événements et conditions qui surviennent après la date de clôture, mais avant la date d'autorisation de publication des informations financières à fournir en lien avec la durabilité, si on peut raisonnablement s'attendre à ce que le fait de ne pas les fournir influence les décisions que les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général prennent en se fondant sur ces derniers.

69 La présente norme ne précise pas quelles entités seraient tenues de fournir des informations financières intermédiaires en lien avec la durabilité; elle n'indique pas non plus selon quelle fréquence ni dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire il convient de le faire. Toutefois, les gouvernements, les autorités de réglementation des valeurs mobilières, les bourses de valeurs et les organismes comptables peuvent imposer aux entités dont les titres d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé de publier des rapports financiers intermédiaires à usage général. Si l'entité est tenue, ou si elle choisit, de publier des informations financières intermédiaires en lien avec la durabilité qui sont conformes aux NCID, elle doit appliquer le paragraphe B48.

Informations comparatives

70 **Sauf autorisation ou disposition contraire d'une autre NCID, l'entité doit fournir des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants communiqués pour la période de présentation de l'information financière. Si ces informations aideraient à comprendre les informations financières à fournir en lien avec la durabilité pour la période de présentation de l'information financière, l'entité doit aussi fournir des informations comparatives pour les informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui sont de nature explicative et descriptive (voir paragraphes B49 à B59).**

71 Les montants présentés dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité pourraient concerner, par exemple, les indicateurs et cibles ou les incidences financières actuelles et prévues des possibilités et risques liés à la durabilité.

Déclaration de conformité

72 **L'entité dont les informations financières à fournir en lien avec la durabilité sont conformes à toutes les dispositions des NCID doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de conformité. L'entité ne doit décrire des informations financières à fournir en lien avec la durabilité comme étant conformes aux NCID que si elles sont conformes à toutes les dispositions de ces normes.**

73 La présente norme dispense l'entité de fournir des informations qui seraient autrement exigées par une NCID si des dispositions légales ou réglementaires lui interdisent de le faire (voir paragraphe B33). Elle dispense également l'entité de fournir des informations sur une possibilité liée à la durabilité qui seraient autrement exigées par une NCID si ces informations sont sensibles sur le plan commercial au sens de la présente norme (voir paragraphes B34 à B37). L'entité qui se prévaut de ces exemptions peut tout de même se déclarer en conformité avec les NCID.

JUGEMENTS, INCERTITUDES ET ERREURS

Jugements

74 **L'entité doit fournir, séparément des jugements qui impliquent des estimations de montants (voir paragraphe 77), des informations qui permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les jugements qu'elle a portés lors de la préparation de ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité et qui ont les incidences les plus importantes sur la teneur de ces informations.**

75 Dans le processus de préparation des informations financières à fournir en lien avec la durabilité, l'entité porte divers jugements, outre ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un effet important sur la teneur de ces informations. L'entité exerce par exemple son jugement lorsqu'elle :

- a) identifie les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité;
- b) détermine, conformément aux paragraphes 54 à 58, les sources d'indications à utiliser;
- c) identifie les informations significatives à inclure dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité;
- d) détermine si un événement ou un changement de circonstances est important et exige une nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés à la durabilité dans sa chaîne de valeur sur lesquels l'événement ou le changement a une incidence (voir paragraphe B11).

76 D'autres NCID peuvent imposer la fourniture de certaines informations que l'entité serait autrement tenue de présenter selon le paragraphe 74.

Incertitude d'évaluation

77 **L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incertitudes les plus importantes ayant une incidence sur les montants présentés dans ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité.**

- 78 **L'entité doit :**
- a) **indiquer les montants qu'elle a présentés pour lesquels le degré d'incertitude d'évaluation est élevé;**
 - b) **pour chaque montant identifié en application du paragraphe 78 a), fournir des informations sur :**
 - i) **les sources d'incertitude d'évaluation, par exemple le fait que le montant soit tributaire du dénouement d'un événement futur, d'une technique d'évaluation ou de la disponibilité et de la qualité des données provenant de la chaîne de valeur de l'entité,**
 - ii) **les hypothèses, estimations et jugements sur lesquels l'entité s'est basée pour évaluer le montant.**

79 Le fait que des montants présentés dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité ne puissent pas être évalués directement et doivent faire l'objet d'une estimation donne lieu à de l'incertitude d'évaluation. Parfois, une estimation implique des hypothèses concernant des événements futurs possibles dont les résultats sont incertains. L'emploi d'estimations raisonnables est cependant essentiel à la préparation d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité et ne nuit pas à l'utilité de ces informations si les estimations sont décrites et expliquées avec exactitude. Même un degré élevé d'incertitude d'évaluation n'empêcherait pas nécessairement une telle estimation de procurer une information utile.

80 Selon le paragraphe 77, l'entité est tenue de fournir des informations sur les incertitudes ayant une incidence sur les montants présentés dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Cette disposition concerne les estimations qui nécessitent de la part de l'entité les jugements les plus difficiles, subjectifs ou complexes. Plus le nombre de variables et d'hypothèses augmente, plus ces jugements deviennent subjectifs et complexes, et l'incertitude quant aux montants présentés dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité augmente en conséquence.

81 Le type et l'étendue des informations que l'entité pourrait devoir fournir dépendent de la nature du montant présenté dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité, de même que des sources de l'incertitude, des facteurs qui y contribuent, et d'autres circonstances. Les types d'informations que l'entité pourrait avoir à fournir sont par exemple :

- a) la nature de l'hypothèse ou d'une autre source d'incertitude d'évaluation;
- b) la sensibilité du montant présenté aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de son calcul, y compris les raisons de cette sensibilité;
- c) la résolution prévue d'une incertitude et la fourchette des résultats raisonnablement possibles pour ce qui concerne le montant présenté;
- d) une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives au montant présenté, si l'incertitude perdure.

82 D'autres NCID peuvent imposer la fourniture de certaines informations que l'entité serait autrement tenue de présenter selon les paragraphes 77 et 78.

Erreurs

83 **L'entité doit corriger les erreurs significatives d'une période antérieure en retraitant les montants comparatifs de la ou des périodes antérieures présentées, à moins qu'il soit *impraticable* de le faire.**

84 Une erreur d'une période antérieure est une omission ou une inexactitude des informations financières que l'entité a fournies en lien avec la durabilité pour une ou plusieurs périodes antérieures, et qui résulte de la non-utilisation ou de l'utilisation inappropriée d'informations fiables :

- a) qui étaient disponibles lorsque la publication des informations financières à fournir en lien avec la durabilité de ces périodes a été autorisée;
 - b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation de ces informations à fournir.
- 85 Les corrections d'erreurs se différencient des changements d'estimations. Les estimations sont des approximations qui pourraient devoir être révisées par l'entité à mesure qu'apparaissent des informations complémentaires.
- 86 Si l'entité découvre une erreur significative dans ses informations financières fournies en lien avec la durabilité d'une période antérieure, elle doit appliquer les paragraphes B55 à B59.

ANNEXE A

DÉFINITIONS

La présente annexe fait partie intégrante de la NCID 1 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

analyse de scénarios	Processus d'identification et d'évaluation d'un éventail potentiel de résultats découlant d'événements futurs en situation d'incertitude.
chaîne de valeur	<p>Ensemble des interactions, ressources et relations se rattachant au modèle économique de l'entité comptable, et environnement externe dans lequel elle mène ses activités.</p> <p>La chaîne de valeur englobe les interactions, les ressources et les relations auxquelles l'entité a recours et sur lesquelles elle s'appuie tout au long du cycle de création de ses produits et services (conception, livraison, consommation et fin de vie), y compris celles qui se rattachent au fonctionnement de l'entité (par exemple, les ressources humaines), à ses réseaux d'approvisionnement, de marketing et de distribution (approvisionnement en matières premières et en services, vente et livraison des produits et des services), à son financement, de même qu'à l'environnement géographique, géopolitique et réglementaire dans lequel l'entité évolue.</p>
entité comptable	Entité qui, par obligation ou par choix, prépare des états financiers à usage général.
impraticable	L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour y arriver.
informations financières à fournir en lien avec la durabilité (informations financières fournies en lien avec la durabilité)	Informations à fournir ou informations fournies (selon le contexte) sous une forme particulière de rapports financiers à usage général et qui présentent les possibilités et risques liés à la durabilité de l' entité comptable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses flux de trésorerie, son accès à du financement ou son coût du capital, y compris des informations sur la gouvernance de l'entité, sa stratégie et sa gestion des risques par rapport à ces possibilités et risques ainsi que les indicateurs et cibles connexes.
informations significatives	Dans le contexte des informations financières à fournir en lien avec la durabilité , une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général en se fondant sur ces derniers, lesquels comprennent les états financiers et les informations financières à fournir en lien avec la durabilité et renseignent au sujet d'une entité comptable donnée.
modèle économique	Système qui permet à l'entité, par le truchement de ses activités, de transformer des intrants en extrants et en résultats dans le but de réaliser ses objectifs stratégiques et de créer de la valeur pour l'entité et donc de générer des flux de trésorerie à court, moyen et long terme.

normes canadiennes d'information sur la durabilité	Normes ainsi titrées qui sont publiées par le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité.
principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général (principaux utilisateurs)	Investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels.
rapports financiers à usage général	<p>Rapports qui fournissent des informations financières au sujet de l'entité comptable qui sont utiles pour les principaux utilisateurs aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions portent notamment sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'achat, la vente ou la conservation d'instruments de capitaux propres et d'emprunt;b) l'octroi ou la vente de prêts et d'autres formes de crédit;c) l'exercice de droits de vote ou de quelque autre influence sur les interventions de la direction de l'entité qui touchent l'utilisation des ressources économiques de l'entité. <p>Les rapports financiers à usage général englobent, sans s'y limiter, les états financiers à usage général de l'entité et ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité.</p>
sujet des informations à fournir	Possibilité ou risque particulier lié à la durabilité qui découle des activités menées par les entités œuvrant dans un secteur d'activité, tel qu'il est mentionné dans une NCID ou une norme du SASB.
utilisateurs des rapports financiers à usage général (utilisateurs)	Voir la définition de « principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général (principaux utilisateurs) ». Les deux termes font référence au même groupe.

ANNEXE B

GUIDE D'APPLICATION

La présente annexe fait partie intégrante de la NCID 1 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

POSSIBILITÉS ET RISQUES LIÉS À LA DURABILITÉ (PARAGRAPHE 11 ET 12)

- B1 La présente norme exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses flux de trésorerie, son accès à du financement ou son coût du capital (les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité) (voir paragraphe 3).
- B2 Les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à l'entité découlent des interactions de l'entité elle-même avec ses parties prenantes, la société, l'économie et l'environnement naturel tout au long de sa chaîne de valeur. Ces interactions – qui peuvent être directes ou indirectes – sont le fait du modèle économique que suit l'entité à des fins stratégiques et de l'environnement externe dans lequel elle mène ses activités. Elles se déroulent à l'intérieur d'un système interdépendant : l'entité dépend des ressources et des relations dans sa chaîne de valeur pour générer des flux de trésorerie et a des incidences sur ces ressources et relations par le truchement de ses activités et extrants. Elle joue ainsi un rôle à la fois dans leur préservation, régénération ou développement et dans leur dégradation ou épuisement. Cette dépendance et ces incidences pourraient donner lieu à des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur les flux de trésorerie, l'accès à du financement et le coût du capital de l'entité.
- B3 Par exemple, si le modèle économique de l'entité dépend d'une ressource naturelle (par exemple l'eau), la qualité, la disponibilité et l'abordabilité de cette ressource pourraient avoir une incidence sur l'entité, et vice-versa. Ainsi, la dégradation ou l'épuisement de la ressource – y compris du fait des activités de l'entité elle-même et d'autres facteurs – pourrait donner lieu à un risque de perturbation des activités de l'entité et avoir une incidence sur le modèle économique ou la stratégie de l'entité, voire nuire à sa performance financière et sa situation financière. À l'inverse, la régénération et la préservation de la ressource – y compris du fait des activités de l'entité elle-même et d'autres facteurs – pourraient avoir une incidence positive sur l'entité. Par ailleurs, si l'entité exerce ses activités dans un marché hautement concurrentiel et qu'elle a besoin d'une main-d'œuvre hautement spécialisée pour atteindre ses objectifs stratégiques, on peut aussi s'attendre à ce que son succès dépende de sa capacité à attirer et à conserver cette ressource. Cette capacité sera en partie fonction des pratiques de l'entité en matière d'emploi, notamment si elle investit ou non dans la formation et le bien-être des employés, ainsi que du niveau de satisfaction, de mobilisation et de rétention du personnel. Les exemples donnés illustrent le lien étroit entre la valeur que l'entité crée, préserve ou érode pour les autres et la capacité de l'entité à connaître du succès et à atteindre ses objectifs.
- B4 Les ressources et relations dont l'entité dépend et sur lesquelles ses activités et extrants ont une incidence peuvent prendre diverses formes : naturelle, fabriquée, intellectuelle, humaine, sociale ou financière. Elles peuvent être internes (main-d'œuvre, savoir-faire, processus organisationnels de l'entité) ou externes (matières et services dont l'entité a besoin ou relations qu'elle entretient avec ses fournisseurs, distributeurs et clients). En outre, les ressources et les relations comprennent notamment celles comptabilisées en tant qu'actifs dans les états financiers de l'entité.

B5 La dépendance et les incidences de l'entité ne concernent pas uniquement les ressources et relations avec lesquelles l'entité a une interaction directe. Elles ont également trait à des ressources et relations dans l'ensemble de sa chaîne de valeur, par exemple les canaux d'approvisionnement et de distribution de l'entité, l'incidence de la consommation et de l'élimination de ses produits, ainsi que ses sources de financement et ses investissements, dont ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Si les partenaires d'affaires de l'entité dans sa chaîne de valeur font face à des possibilités et risques liés à la durabilité, l'entité pourrait elle-même être exposée à des conséquences en découlant.

Identification des possibilités et risques liés à la durabilité

B6 L'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs (voir paragraphes B8 à B10) pour :

- a) identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité;
- b) déterminer le périmètre de sa chaîne de valeur, dont son ampleur et sa composition, par rapport à chaque possibilité et chaque risque liés à la durabilité qu'elle a identifiés.

B7 Pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 54 et 55 concernant les sources d'indications.

Informations raisonnables et justifiables

B8 Les informations raisonnables et justifiables que l'entité utilise pour préparer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent porter sur des facteurs propres à l'entité ainsi que sur les circonstances générales caractérisant l'environnement externe. Dans certains cas – notamment en ce qui concerne l'identification de possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité –, les informations raisonnables et justifiables comprennent des informations sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions quant aux circonstances futures. Il se peut que d'autres NCID précisent les informations qui sont raisonnables et justifiables dans des cas précis.

B9 L'entité peut utiliser diverses sources de données, aussi bien internes qu'externes. Les sources de données possibles comprennent les processus de gestion des risques de l'entité, l'expérience sectorielle et l'expérience d'entités similaires, ainsi que les notations, rapports et statistiques externes. Les informations que l'entité utilise pour préparer ses états financiers, suivre son modèle économique, établir sa stratégie et gérer ses possibilités et risques sont considérées comme des informations qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

B10 L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche exhaustive pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives. L'appréciation de ce qui constitue des coûts ou efforts excessifs dépend des circonstances propres à l'entité et exige la prise en compte autant des coûts et efforts à engager par l'entité que des avantages qu'offrent les informations fournies aux principaux utilisateurs. Elle peut changer au fil du temps suivant l'évolution des circonstances.

Nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés à la durabilité dans la chaîne de valeur

- B11 Lorsqu'un événement ou un changement de circonstances important se produit, l'entité doit effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés à la durabilité dans sa chaîne de valeur sur lesquels l'événement ou le changement a une incidence. Un événement ou un changement de circonstances important peut se produire sans que l'entité soit impliquée ou peut découler d'un réexamen de ce que l'entité juge être important pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général. Un tel événement ou changement de circonstances important peut toucher par exemple :
- a) la chaîne de valeur de l'entité (un fournisseur apporte un changement qui a une incidence importante sur ses émissions de gaz à effet de serre);
 - b) le modèle économique, les activités ou la structure organisationnelle de l'entité (une fusion ou une acquisition se traduisant par une expansion de sa chaîne de valeur);
 - c) les possibilités et risques liés à la durabilité auxquels l'entité est exposée (un fournisseur dans sa chaîne de valeur se trouve assujéti à un nouveau règlement dont l'entité n'avait pas anticipé l'entrée en vigueur).
- B12 L'entité peut effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité dans sa chaîne de valeur plus souvent que ne l'exige le paragraphe B11, mais elle n'est pas tenue de le faire.

IMPORTANCE RELATIVE (OU SIGNIFICATIVITÉ) (PARAGRAPHES 17 À 19)

- B13 Selon le paragraphe 17, l'entité est tenue de fournir des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives. La significativité d'une information s'apprécie en fonction de la possibilité que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général portant sur une entité comptable donnée.
- B14 Les décisions que prennent les principaux utilisateurs se rapportent à la fourniture de ressources à l'entité et concernent :
- a) l'achat, la vente ou la conservation d'instruments de capitaux propres et d'emprunt;
 - b) l'octroi ou la vente de prêts et d'autres formes de crédit;
 - c) l'exercice de droits de vote ou de quelque autre influence sur les interventions de la direction de l'entité qui touchent l'utilisation des ressources économiques de l'entité.
- B15 Les décisions décrites au paragraphe B14 dépendent des attentes des principaux utilisateurs quant aux rendements, par exemple sous forme de dividendes, de remboursements de capital et de versements d'intérêts ou d'augmentation du prix de marché. Ces attentes reposent sur l'évaluation que les principaux utilisateurs font du montant, de l'échéancier et de l'incertitude des entrées nettes futures de trésorerie de l'entité, ainsi que sur leur appréciation de la gestion des ressources économiques de l'entité par sa direction et par les organes ou personnes ayant la responsabilité de sa gouvernance.
- B16 Pour évaluer si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une information influence les décisions des principaux utilisateurs, il faut prendre en considération les caractéristiques de ces utilisateurs et les circonstances propres à l'entité.
- B17 Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité sont préparées à l'intention de principaux utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et qui examinent et analysent les informations avec diligence. Cela dit, il peut parfois arriver que même des utilisateurs bien informés et diligents aient besoin de l'aide d'un conseiller pour comprendre les informations financières liées à la durabilité.

B18 Les principaux utilisateurs peuvent avoir des besoins et des désirs différents – et parfois contradictoires – en matière d'information. De plus, ces besoins peuvent changer avec le temps. Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité visent à répondre aux besoins d'information communs des principaux utilisateurs.

Identification des informations significatives

B19 Les jugements portés sur l'importance relative sont propres à l'entité. La présente norme ne précise donc pas de seuil d'importance relative (ou seuil de signification) ni ne détermine à l'avance ce qui serait significatif dans une situation particulière.

B20 Pour identifier les informations significatives concernant une possibilité ou un risque lié à la durabilité, l'entité doit en premier lieu appliquer la NCID s'appliquant spécifiquement à la possibilité ou au risque en question. En l'absence d'une NCID s'appliquant spécifiquement à une possibilité ou à un risque lié à la durabilité, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 57 et 58 concernant les sources d'indications. Ces sources précisent les informations, dont les indicateurs, qui peuvent être utiles en ce qui a trait à une possibilité ou un risque lié à la durabilité, à un secteur d'activité ou à des circonstances particulières.

B21 C'est dans le contexte de ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité prises dans leur ensemble que l'entité doit apprécier si les informations identifiées par application du paragraphe B20, prises individuellement ou conjointement avec d'autres informations, sont significatives. Pour apprécier si les informations sont significatives, l'entité doit prendre en considération à la fois des facteurs quantitatifs et des facteurs qualitatifs. Par exemple, elle pourrait tenir compte de l'ampleur et de la nature de l'incidence d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité sur l'entité.

B22 Dans certains cas, des NCID exigent que des informations soient fournies sur des événements futurs possibles dont les résultats sont incertains. Pour juger si les informations sur de tels événements futurs possibles sont significatives, l'entité doit prendre en considération :

- a) les incidences potentielles des événements sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité à court, moyen et long terme (le résultat possible);
- b) l'éventail des résultats possibles et la probabilité de chacun.

B23 Pour déterminer les résultats possibles, l'entité doit prendre en considération tous les faits et circonstances pertinents. Les informations concernant un événement futur possible sont plus susceptibles d'être considérées comme étant significatives si les incidences potentielles sont importantes et s'il est probable que l'événement se produise. Toutefois, l'entité doit également déterminer si les informations au sujet de résultats qui ont une faible probabilité de matérialisation mais dont l'incidence serait très élevée pourraient être significatives, prises individuellement ou conjointement avec des informations au sujet d'autres résultats ayant aussi une faible probabilité de matérialisation mais dont l'incidence serait très élevée. Par exemple, l'entité pourrait être exposée à plusieurs risques liés à la durabilité qui entraîneraient chacun le même type de perturbation, notamment à l'égard de sa chaîne d'approvisionnement. Les informations sur une source de risque en particulier pourraient ne pas être significatives s'il est hautement improbable qu'une telle source entraîne une perturbation. Cependant, les informations sur le risque global – c'est-à-dire le risque de perturbation de la chaîne d'approvisionnement provenant de toutes les sources – pourraient quant à elles être significatives.

- B24 Si l'entité s'attend à ce qu'un événement futur possible ait une incidence sur ses flux de trésorerie, mais seulement dans plusieurs années, les informations concernant cet événement sont généralement moins susceptibles d'être jugées significatives que celles concernant un événement futur possible dont l'incidence serait semblable, mais qui est susceptible de se produire plus tôt. Toutefois, dans certaines circonstances, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un élément d'information influence les décisions des principaux utilisateurs, peu importe l'ampleur des incidences potentielles de l'événement futur ou le moment où il se produira. Par exemple, ce pourrait être le cas si des informations au sujet d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité attirent tout particulièrement l'attention des principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général de l'entité.
- B25 L'entité n'est pas tenue de fournir des informations qui seraient autrement exigées par une NCID si elles ne sont pas significatives. Cela s'applique même si la NCID dresse une liste d'obligations d'information spécifiques ou minimales.
- B26 L'entité doit fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières applicables d'une NCID ne permet pas aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incidences à court, moyen et long terme des possibilités et risques liés à la durabilité sur les flux de trésorerie de l'entité, son accès à du financement et son coût du capital.
- B27 L'entité doit identifier clairement ses informations financières fournies en lien avec la durabilité et les distinguer des autres informations qu'elle fournit (voir paragraphe 62). L'entité ne doit pas obscurcir les informations significatives. On qualifie d'obscurcie l'information communiquée de telle manière que son effet pour les principaux utilisateurs est similaire à celui qu'aurait l'omission ou l'inexactitude de cette information. Voici quelques cas où les informations significatives pourraient être obscurcies :
- a) il n'y a pas de distinction claire entre les informations significatives et les informations supplémentaires qui ne sont pas significatives;
 - b) les informations significatives font partie des informations financières fournies en lien avec la durabilité, mais sont formulées en termes nébuleux;
 - c) les informations significatives au sujet d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité sont dispersées dans les informations financières fournies en lien avec la durabilité;
 - d) des éléments d'information qui sont dissemblables sont regroupés alors que ce n'est pas approprié;
 - e) des éléments d'information qui sont semblables sont ventilés alors que ce n'est pas approprié;
 - f) des informations non significatives dissimulent les informations significatives, empêchant les principaux utilisateurs de les distinguer, la compréhensibilité des informations financières fournies en lien avec la durabilité s'en trouvant ainsi diminuée.
- B28 L'entité doit effectuer une nouvelle appréciation des jugements sur l'importance relative à chaque date de clôture pour tenir compte des changements dans les circonstances et les hypothèses. Du fait de changements dans les circonstances propres à l'entité ou dans l'environnement externe, il se pourrait que certains types d'informations faisant partie des informations financières à fournir en lien avec la durabilité de l'entité présentées dans des périodes antérieures ne soient plus significatifs. À l'inverse, certains types d'informations qui n'ont pas été présentés antérieurement pourraient devenir significatifs.

Regroupement et ventilation

- B29 Lorsque l'entité applique des NCID, elle doit déterminer, en prenant en considération tous les faits et circonstances, la manière dont elle regroupe et ventile les informations faisant partie des informations financières à fournir en lien avec la durabilité. L'entité ne doit pas diminuer la compréhensibilité des informations financières à fournir en lien avec la durabilité en obscurcissant les informations significatives par la communication d'informations non significatives, ou en regroupant des éléments d'information significatifs qui sont dissemblables.
- B30 L'entité ne doit pas regrouper des informations si cela aurait pour effet d'obscurcir des informations significatives. Le regroupement ne doit être fait que si des éléments d'information ont des caractéristiques communes; dans le cas contraire, il ne doit pas y avoir de regroupement. L'entité pourrait devoir ventiler des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité, par exemple selon l'emplacement géographique ou l'environnement géopolitique. Ainsi, pour s'assurer qu'aucune information significative n'est obscurcie, l'entité pourrait devoir ventiler les informations sur sa consommation d'eau pour différencier l'eau prélevée dans des endroits où elle est abondante de celle prélevée dans des endroits où elle est rare.

Interaction avec les dispositions légales ou réglementaires

- B31 Des dispositions légales ou réglementaires pourraient énoncer des obligations concernant la fourniture, par l'entité, d'informations liées à la durabilité dans ses rapports financiers à usage général. En pareil cas, l'entité est autorisée à inclure, dans ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité, des informations visant à satisfaire à ces dispositions légales ou réglementaires, même si ces informations ne sont pas significatives. Toutefois, ces informations ne doivent pas obscurcir les informations significatives.
- B32 L'entité doit fournir les informations financières liées à la durabilité qui sont significatives, même si des dispositions légales ou réglementaires lui permettent de ne pas le faire.
- B33 L'entité n'est pas tenue de fournir des informations qui seraient autrement exigées par une NCID si des dispositions légales ou réglementaires lui interdisent de le faire. Si l'entité omet des informations significatives pour cette raison, elle doit identifier les types d'informations qui ne sont pas fournis et expliquer la source de l'interdiction.

Informations sensibles sur le plan commercial

- B34 Si l'entité détermine que les informations concernant une possibilité liée à la durabilité sont sensibles sur le plan commercial dans les circonstances limitées indiquées au paragraphe B35, elle peut les omettre de ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Une telle omission est permise même si les informations en question sont autrement exigées par une NCID et sont significatives.
- B35 L'entité peut se prévaloir de l'exemption prévue au paragraphe B34 si, et seulement si :
- a) les informations au sujet de la possibilité liée à la durabilité ne sont pas déjà accessibles au public;
 - b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la fourniture de ces informations nuise sérieusement aux avantages économiques que l'entité pourrait par ailleurs obtenir si elle tirait parti de la possibilité;
 - c) l'entité a déterminé qu'il est impossible de fournir les informations d'une manière lui permettant de satisfaire aux obligations d'information (par exemple, à un certain niveau de regroupement) sans nuire sérieusement aux avantages économiques qu'elle pourrait par ailleurs obtenir si elle tirait parti de la possibilité.

- B36 Si l'entité choisit de se prévaloir de l'exemption prévue au paragraphe B34, elle doit, pour chaque élément d'information omis :
- indiquer qu'elle s'est prévaluée de l'exemption;
 - déterminer, à chaque date de clôture, si l'élément d'information remplit toujours les critères donnant droit à l'exemption.
- B37 Il est interdit à l'entité de se prévaloir de l'exemption prévue au paragraphe B34 à l'égard d'un risque lié à la durabilité ou de s'y appuyer pour justifier l'absence générale d'informations financières liées à la durabilité.

ENTITÉ COMPTABLE (PARAGRAPHE 20)

- B38 Selon le paragraphe 20, les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent viser la même entité comptable que les états financiers correspondants. Par exemple, des états financiers consolidés préparés selon les normes IFRS de comptabilité fournissent des informations sur la société mère et ses filiales en tant qu'entité comptable unique. Les informations financières à fournir par cette entité en lien avec la durabilité doivent donc permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incidences à court, moyen et long terme des possibilités et risques liés à la durabilité sur les flux de trésorerie, l'accès à du financement et le coût du capital de la société mère et de ses filiales.

INFORMATIONS INTERRELIÉES (PARAGRAPHES 21 À 24)

- B39 Selon le paragraphe 21, l'entité doit fournir les informations d'une manière qui permet aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les liens entre les éléments auxquels les informations se rapportent et les liens entre les informations que l'entité fournit dans ses rapports financiers à usage général.
- B40 Les informations interreliées apportent un éclairage sur les liens entre les éléments auxquels elles se rapportent. Par exemple :
- si l'entité a tiré parti d'une possibilité liée à la durabilité qui a donné lieu à une augmentation de ses produits, les informations interreliées refléteront le lien entre la stratégie de l'entité et sa performance financière;
 - si l'entité a identifié un compromis entre deux risques liés à la durabilité auxquels elle est exposée et a pris des mesures sur la base de son appréciation de ce compromis, les informations interreliées refléteront le lien entre ces risques et la stratégie de l'entité;
 - si l'entité a pris un engagement vers l'atteinte d'une cible particulière en matière de durabilité, mais que celui-ci n'a pas encore d'incidence sur sa situation financière ou sa performance financière parce que les critères de comptabilisation applicables n'ont pas encore été remplis, les informations interreliées refléteront ce fait.
- B41 Voici des exemples d'informations interreliées :
- les liens entre divers types d'informations au sujet d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité, notamment :
 - entre les informations sur la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques,
 - entre les informations explicatives et les informations quantitatives (dont les indicateurs et cibles connexes et les informations dans les états financiers correspondants);
 - les liens entre les informations au sujet de différents risques et possibilités liés à la durabilité. Par exemple, si l'entité exerce sa surveillance des possibilités et risques de façon intégrée, elle doit fournir des informations intégrées sur la gouvernance plutôt que des informations distinctes pour chaque possibilité et chaque risque liés à la durabilité.

- B42 L'établissement de liens entre les informations fournies consiste notamment, mais pas exclusivement, à fournir les explications et renvois nécessaires et à utiliser des données, hypothèses et unités de mesure cohérentes. Lorsqu'elle fournit des informations interreliées, l'entité doit :
- expliquer les liens entre les informations de façon claire et concise;
 - éviter de les répéter inutilement si différentes NCID exigent la fourniture des mêmes éléments d'information;
 - présenter des informations sur les différences importantes entre les données et hypothèses utilisées dans la préparation de ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité et celles utilisées dans la préparation des états financiers correspondants.
- B43 Par exemple, lorsqu'elle fournit des informations interreliées, l'entité pourrait avoir à expliquer l'incidence réelle ou probable de sa stratégie sur ses états financiers et sa planification financière, ou le lien entre sa stratégie et les indicateurs qu'elle utilise pour évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte de ses cibles. Une autre entité pourrait avoir à expliquer comment son utilisation des ressources naturelles ou des changements dans sa chaîne d'approvisionnement pourraient accroître ou, à l'inverse, réduire les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle. Elle pourrait avoir à établir des liens entre ces informations et des informations sur les incidences financières actuelles ou potentielles sur ses coûts de production, sur les mesures stratégiques à prendre pour atténuer de tels risques ou sur ses investissements connexes dans de nouveaux actifs. L'entité pourrait avoir à établir des liens entre les informations explicatives et les indicateurs et cibles connexes ainsi que les informations contenues dans les états financiers correspondants.
- B44 Voici d'autres exemples d'informations interreliées :
- une explication des incidences combinées à court, moyen et long terme de la stratégie de l'entité et des possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Par exemple, la demande pour les produits de l'entité pourrait diminuer parce que les consommateurs préfèrent des produits qui génèrent de plus faibles émissions de carbone. L'entité pourrait avoir à expliquer les incidences potentielles des mesures stratégiques qu'elle prend pour s'adapter, par exemple la fermeture d'une usine importante, sur sa main-d'œuvre et les collectivités locales ainsi que sur la durée d'utilité de ses actifs et l'évaluation de leur dépréciation;
 - une description des solutions possibles que l'entité a évaluées au moment de déterminer les mesures stratégiques à prendre pour s'adapter aux possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle, dont une description des compromis qu'elle a envisagés entre ces possibilités et risques (voir paragraphe 33 c)). Par exemple, il se peut que l'entité ait à expliquer les incidences potentielles de sa décision de restructurer ses activités en réponse à un risque lié à la durabilité sur la taille et la composition futures de sa main-d'œuvre.

INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RENVOI (PARAGRAPHE 63)

- B45 Les informations exigées par une NCID peuvent avoir été présentées dans un autre rapport publié par l'entité. Par exemple, ces informations pourraient être fournies dans les états financiers correspondants. Les informations significatives peuvent être incorporées par renvoi dans les informations financières à fournir en lien avec la durabilité de l'entité, à condition que :
- les informations en question puissent être consultées aux mêmes conditions et en même temps que les informations financières à fournir en lien avec la durabilité;
 - le fait de les incorporer par renvoi ne nuise pas à la compréhensibilité du jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité.

- B46 Les informations incorporées par renvoi deviennent partie intégrante du jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité et doivent être conformes aux dispositions des NCID. Entre autres, elles doivent donner une image fidèle et être pertinentes, comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles. Les organes ou personnes qui autorisent la publication des rapports financiers à usage général assument la même responsabilité à l'égard des informations incorporées par renvoi qu'à l'égard des informations fournies directement.
- B47 Si des informations exigées par une NCID sont incorporées par renvoi :
- les informations financières fournies en lien avec la durabilité doivent indiquer clairement dans quel rapport elles se trouvent et comment accéder à celui-ci;
 - le renvoi doit indiquer l'endroit précis dans le rapport où se trouvent les informations.

INFORMATIONS INTERMÉDIAIRES (PARAGRAPHE 69)

- B48 Pour des considérations de rapidité de diffusion de l'information et de coût, et afin d'éviter la répétition d'informations financières en lien avec la durabilité publiées antérieurement, une entité peut être tenue (ou peut choisir) de fournir moins d'informations aux dates intermédiaires qu'en fin d'exercice. Les informations intermédiaires à fournir en lien avec la durabilité sont destinées à actualiser les informations fournies dans le plus récent jeu complet d'informations financières annuelles liées à la durabilité. Par conséquent, il s'agit essentiellement d'informations nouvelles (notamment sur des événements nouveaux ou des circonstances nouvelles) et non d'informations déjà fournies. Même si les informations faisant partie des informations financières intermédiaires à fournir en lien avec la durabilité peuvent être plus condensées que les informations annuelles, il n'est pas interdit ni déconseillé à l'entité de publier un jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité, selon les dispositions de la présente norme, dans ses rapports financiers intermédiaires à usage général.

INFORMATIONS COMPARATIVES (PARAGRAPHES 52, 70 ET 83 À 86)

- B49 Selon le paragraphe 70, l'entité est tenue de fournir des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants communiqués pour la période de présentation de l'information financière.

Indicateurs

- B50 Dans certains cas, le montant présenté au titre d'un indicateur correspond à une estimation. Sauf pour ce qui est précisé au paragraphe B51, si une entité découvre de nouvelles informations au sujet d'un montant estimé présenté dans la période précédente et que ces nouvelles informations révèlent des circonstances qui existaient au cours de la période en question, l'entité doit :
- présenter un montant comparatif révisé qui tient compte de ces nouvelles informations;
 - présenter la différence entre le montant déjà fourni au titre de la période précédente et le montant comparatif révisé;
 - expliquer les raisons qui sous-tendent la révision du montant comparatif.
- B51 Pour l'application des dispositions du paragraphe B50, l'entité n'a pas à présenter un montant comparatif révisé :
- s'il est impraticable de le faire (voir paragraphe B54);
 - si l'indicateur est prospectif. Un indicateur est prospectif lorsqu'il se rapporte à des transactions, événements ou autres conditions futurs possibles. L'entité est autorisée à réviser le montant comparatif d'un indicateur prospectif si elle peut le faire sans avoir recours à des connaissances acquises a posteriori.

- B52 Si l'entité redéfinit ou remplace un indicateur dans la période de présentation de l'information financière, elle doit :
- a) présenter un montant comparatif révisé, à moins qu'il soit impraticable de le faire;
 - b) expliquer le changement;
 - c) exposer les raisons de ce changement, en précisant en quoi l'indicateur redéfini ou le nouvel indicateur donne des informations plus utiles.
- B53 Si l'entité ajoute un indicateur dans la période de présentation de l'information financière, elle doit indiquer un montant comparatif pour cet indicateur, à moins qu'il soit impraticable de le faire.
- B54 Il est parfois impraticable de réviser un montant comparatif afin de le rendre comparable avec celui de la période de présentation de l'information financière. Il est possible, par exemple, que certaines données n'aient pas été collectées, au cours de la période précédente, d'une manière permettant l'application rétrospective d'une nouvelle définition d'un indicateur, et qu'il s'avère impraticable de reconstituer ces données. Lorsqu'il est impraticable de réviser un montant comparatif, l'entité doit l'indiquer.

Erreurs

- B55 Selon le paragraphe 83, l'entité est tenue de corriger les erreurs significatives d'une période antérieure.
- B56 Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, d'erreurs dans l'application des définitions des indicateurs ou des cibles, des négligences ou de mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.
- B57 Les erreurs potentielles de la période de présentation de l'information financière découvertes pendant cette période sont corrigées avant l'autorisation de publication des informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Cependant, des erreurs significatives peuvent ne pas être découvertes avant une période ultérieure.
- B58 Si l'entité découvre une erreur significative dans ses informations financières fournies en lien avec la durabilité de périodes antérieures, elle doit indiquer :
- a) la nature de l'erreur d'une période antérieure;
 - b) la correction, dans la mesure du possible, pour chaque période antérieure présentée;
 - c) si la correction de l'erreur est impraticable, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière dont l'erreur a été corrigée ainsi que la date à partir de laquelle elle l'a été.
- B59 Lorsqu'il est impraticable de déterminer l'effet d'une erreur sur toutes les périodes antérieures présentées, l'entité doit retraiter les informations comparatives pour corriger l'erreur à partir de la première date praticable.

ANNEXE C

SOURCES D'INDICATIONS

La présente annexe fait partie intégrante de la NCID 1 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

- C1 Selon la présente norme (voir paragraphe 57), en l'absence d'une NCID s'appliquant spécifiquement à une possibilité ou à un risque lié à la durabilité, l'entité doit exercer son jugement pour identifier les informations qui :
- a) sont utiles pour la prise de décisions par les utilisateurs des rapports financiers à usage général;
 - b) donnent une image fidèle de la possibilité ou du risque lié à la durabilité en question.
- C2 Pour porter ce jugement, l'entité – pour autant que ces sources l'aident à satisfaire à l'objectif de la présente norme (voir paragraphes 1 à 4) et n'entrent pas en conflit avec les NCID – peut se référer aux sources d'indications suivantes et en considérer l'applicabilité :
- a) les normes de la Global Reporting Initiative (dites normes GRI);
 - b) les normes européennes d'information sur la durabilité (dites normes ESRS).
- C3 L'application par l'entité des sources d'indications précisées au paragraphe C2 ne doit pas venir obscurcir des informations significatives exigées par les NCID (voir paragraphe B27). Si l'entité applique les sources d'indications figurant au paragraphe C2 sans appliquer les dispositions des NCID, elle ne doit pas procéder à une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux NCID.

ANNEXE D

CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES DES INFORMATIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA DURABILITÉ QUI SONT UTILES

La présente annexe fait partie intégrante de la NCID 1 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

INTRODUCTION

- D1 L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié le *Cadre conceptuel de l'information financière* (le *Cadre conceptuel*), dans lequel sont décrits l'objectif et les fondements conceptuels s'appliquant aux rapports financiers à usage général. Le *Cadre conceptuel* a notamment pour objet d'aider l'IASB à élaborer des normes IFRS de comptabilité pour la préparation d'états financiers qui reposent sur des concepts cohérents.
- D2 Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité font partie des rapports financiers à usage général. Les caractéristiques qualitatives énoncées dans le *Cadre conceptuel* s'appliquent donc aux informations financières liées à la durabilité. Toutefois, la nature de certaines des informations requises pour satisfaire à l'objectif de la présente norme (voir paragraphes 1 à 4) diffère de celle des informations fournies dans les états financiers.
- D3 Pour être utiles, les informations financières liées à la durabilité doivent être pertinentes et donner une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter. La pertinence et la fidélité sont des caractéristiques qualitatives essentielles des informations financières liées à la durabilité qui sont utiles. La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité renforcent l'utilité des informations financières liées à la durabilité. La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité sont des caractéristiques auxiliaires des informations financières liées à la durabilité qui sont utiles.

CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES ESSENTIELLES DES INFORMATIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA DURABILITÉ QUI SONT UTILES

Pertinence

- D4 Les informations financières liées à la durabilité sont pertinentes si elles ont la capacité d'influencer les décisions prises par les principaux utilisateurs. Les informations peuvent avoir la capacité d'influencer les décisions même si certains utilisateurs choisissent de ne pas s'en servir ou les connaissent déjà parce qu'ils ont consulté d'autres sources. Les informations financières liées à la durabilité ont la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs si elles ont une valeur prédictive, une valeur de confirmation, ou les deux.
- D5 Les informations financières liées à la durabilité ont une valeur prédictive si elles peuvent constituer des données d'entrée des processus que suivent les principaux utilisateurs pour prédire des résultats futurs. Il n'est pas nécessaire que les informations financières liées à la durabilité revêtent la forme d'une prédiction ou d'une prévision pour avoir une valeur prédictive. Les principaux utilisateurs se servent des informations financières liées à la durabilité qui ont une valeur prédictive pour établir leurs propres prédictions. Par exemple, des informations sur la qualité de l'eau, notamment sur la contamination de l'eau, permettraient aux utilisateurs d'établir leurs attentes quant à la capacité de l'entité à satisfaire aux exigences locales en matière de qualité de l'eau.
- D6 Les informations financières liées à la durabilité ont une valeur de confirmation si elles renseignent sur des évaluations antérieures en venant les confirmer ou les modifier.

D7 La valeur prédictive et la valeur de confirmation des informations financières liées à la durabilité sont interreliées. Les informations à valeur prédictive ont souvent aussi une valeur de confirmation. Par exemple, on peut s'appuyer sur les émissions de gaz à effet de serre de l'exercice considéré pour prédire celles d'exercices futurs et on peut également s'en servir pour faire des comparaisons avec les prédictions établies antérieurement pour l'exercice considéré. Les résultats de ces comparaisons peuvent aider les utilisateurs à corriger et à améliorer les processus utilisés pour établir ces prédictions antérieures.

Importance relative (ou significativité)

D8 Une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général en se fondant sur ces rapports, lesquels renseignent au sujet d'une entité comptable donnée. En d'autres termes, l'importance relative constitue un aspect de la pertinence propre à une entité. L'importance relative d'une information est appréciée dans le contexte des informations financières à fournir en lien avec la durabilité de l'entité, et dépend de la nature ou de l'ampleur (ou des deux) de l'élément auquel l'information a trait.

Fidélité

D9 Les informations financières liées à la durabilité représentent des phénomènes au moyen de mots et de chiffres. Pour être utiles, les informations doivent non seulement représenter des phénomènes pertinents, mais aussi donner une image fidèle de la substance des phénomènes qu'elles sont censées représenter.

D10 Pour qu'une image soit considérée comme fidèle, il faut qu'elle soit complète, neutre et exacte. L'objectif des rapports financiers à usage général est de favoriser le plus possible ces qualités.

D11 Une image complète d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité comporte toutes les informations significatives qui sont nécessaires pour permettre aux principaux utilisateurs de comprendre cette possibilité ou ce risque.

D12 Les informations financières liées à la durabilité doivent être neutres. Une image neutre implique une absence de parti pris dans la sélection ou la communication des informations. Une information est neutre si elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation qui viseraient à accroître la probabilité qu'elle soit perçue favorablement ou défavorablement par les principaux utilisateurs. Une information neutre ne signifie pas pour autant une information qui n'a pas de but ou qui n'influence pas le comportement. Au contraire, l'information pertinente est, par définition, celle qui a la capacité d'influencer les décisions des utilisateurs.

D13 Certaines informations financières liées à la durabilité – par exemple, les cibles ou les plans – portent sur des aspirations. Une présentation neutre de ces questions traite à la fois des aspirations et des facteurs qui pourraient empêcher l'entité de concrétiser celles-ci.

D14 La neutralité s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude. La prudence suppose de ne pas surestimer les possibilités et de ne pas sous-estimer les risques. Elle ne permet pas non plus que l'on sous-estime les possibilités ni que l'on surestime les risques.

D15 Les informations financières liées à la durabilité doivent être exactes. Une information peut être exacte sans être tout à fait précise à tous les égards. Le degré de précision qui est nécessaire et réaliste et les facteurs qui assurent l'exactitude d'une information dépendent de la nature de l'information et de la nature des questions auxquelles elle a trait. Par exemple, pour qu'il y ait exactitude :

- a) les informations factuelles doivent être exemptes d'erreurs significatives;
- b) les descriptions doivent être précises;

- c) les estimations, les approximations et les prévisions doivent être clairement désignées comme telles;
- d) aucune erreur significative ne doit être commise dans la sélection et l'application d'un processus approprié pour l'établissement d'une estimation, d'une approximation ou d'une prévision;
- e) les assertions et données d'entrée utilisées pour l'établissement d'estimations doivent être raisonnables et fondées sur des informations de qualité et de quantité suffisantes;
- f) les informations sur les jugements concernant l'avenir doivent donner une image fidèle de ces jugements et des informations sur lesquelles ils sont fondés.

CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES AUXILIAIRES DES INFORMATIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA DURABILITÉ QUI SONT UTILES

D16 La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité renforcent l'utilité des informations financières liées à la durabilité.

Comparabilité

D17 La prise de décisions par les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général suppose des choix entre diverses possibilités, par exemple vendre ou conserver un placement ou encore investir dans une entité comptable plutôt qu'une autre. La comparabilité est la caractéristique qui permet aux utilisateurs de relever et de comprendre les similitudes et les différences entre des éléments. Contrairement aux autres caractéristiques qualitatives, la comparabilité n'est pas propre à un élément unique. Il doit y avoir au moins deux éléments pour qu'une comparaison soit possible. Les informations sont d'autant plus utiles pour les utilisateurs qu'elles sont comparables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être comparées avec :

- a) des informations fournies par l'entité au cours de périodes antérieures;
- b) des informations fournies par d'autres entités, en particulier celles qui exercent des activités semblables ou qui appartiennent au même secteur d'activité.

D18 Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être communiquées d'une manière qui accroît leur comparabilité.

D19 Bien que liées à la comparabilité, la cohérence et la permanence des méthodes constituent une notion distincte. Il s'agit de l'utilisation des mêmes approches ou méthodes pour la fourniture d'informations sur les mêmes possibilités et risques liés à la durabilité d'une période à l'autre, tant par l'entité comptable que par d'autres entités. La comparabilité est le but; la cohérence et la permanence des méthodes facilitent l'atteinte de ce but.

D20 Il ne faut pas confondre comparabilité et uniformité. Pour que l'information soit comparable, il faut que les similitudes et les différences soient visibles. Faire paraître semblables des éléments qui ne le sont pas n'accroît pas plus la comparabilité des informations financières liées à la durabilité que de faire paraître différents des éléments qui sont semblables.

Vérifiabilité

D21 La vérifiabilité renforce la confiance des utilisateurs quant au caractère complet, neutre et exact des informations. Une information est vérifiable s'il est possible de corroborer soit l'information elle-même, soit les données d'entrée qui la sous-tendent. Une information vérifiable est plus utile aux principaux utilisateurs qu'une information non vérifiable.

D22 La vérifiabilité suppose que différents observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus, mais pas forcément à un accord complet, sur le fait qu'une image donnée est fidèle. Pour qu'une information quantitative soit vérifiable, il n'est pas nécessaire qu'elle consiste en une estimation ponctuelle. Un éventail de montants possibles assortis de probabilités pourrait aussi être vérifié.

- D23 Les informations financières liées à la durabilité doivent être communiquées d'une manière qui accroît leur vérifiabilité. Il peut s'agir par exemple :
- d'inclure des informations qu'il est possible de corroborer en les comparant avec d'autres informations accessibles aux principaux utilisateurs au sujet des activités de l'entité, des activités d'autres entités ou de l'environnement externe dans lequel l'entité mène ses activités;
 - de fournir des informations sur les données d'entrée et les méthodes de calcul utilisées pour établir des estimations ou des approximations;
 - de fournir des informations qui ont été examinées et approuvées par le conseil d'administration, ses comités ou des organes équivalents de l'entité.

- D24 Certaines informations financières liées à la durabilité seront présentées à titre d'explications ou d'informations prospectives. Ces informations peuvent être justifiables si, par exemple, elles donnent une image fidèle de stratégies, de plans et d'analyses des risques qui reposent sur des faits. Pour aider les principaux utilisateurs à décider s'ils veulent se servir de telles informations, l'entité doit décrire les hypothèses sous-jacentes, les méthodes utilisées pour produire les informations ainsi que les autres facteurs qui fournissent des éléments probants permettant de vérifier si elles reflètent les plans ou les décisions de l'entité.

Rapidité

- D25 La rapidité consiste à rendre les informations accessibles aux décideurs à temps pour qu'elles aient la capacité d'influencer leurs décisions. De manière générale, plus les informations datent, moins elles sont utiles. Certaines informations peuvent cependant rester utiles longtemps après la fin d'une période de présentation de l'information financière parce que, par exemple, certains utilisateurs peuvent vouloir déceler et apprécier les tendances.

Compréhensibilité

- D26 Les informations financières liées à la durabilité doivent être claires et concises. Pour que les informations à fournir en lien avec la durabilité soient concises :
- elles doivent être exemptes d'énoncés génériques, parfois appelés «texte standard», qui ne sont pas propres à l'entité;
 - elles ne doivent pas répéter ce qui est déjà énoncé dans les rapports financiers à usage général, y compris les informations qui sont fournies dans les états financiers correspondants;
 - elles doivent être rédigées dans un langage clair et être bien structurées en phrases et en paragraphes.
- D27 La clarté des informations à fournir dépendra de leur nature, et le texte descriptif pourrait s'accompagner de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Si l'on utilise des graphiques ou des diagrammes, il pourrait s'avérer nécessaire d'y ajouter du texte ou des tableaux pour éviter d'obscurcir des éléments significatifs.
- D28 Il est possible d'accroître la clarté en distinguant les informations sur les faits nouveaux survenus au cours de la période de présentation de l'information financière des informations «permanentes» – c'est-à-dire qui ne varient pas ou qui varient peu d'une période à l'autre – par exemple, en décrivant séparément les caractéristiques des processus de gouvernance et de gestion des risques de l'entité en matière de durabilité qui ont changé depuis la période précédente.
- D29 La concision est atteinte si seules les informations significatives sont fournies. Lorsque des informations non significatives sont fournies, elles doivent l'être d'une manière qui n'obscurcit pas les informations significatives.

- D30 Certaines possibilités et certains risques liés à la durabilité sont de nature complexe, et il pourrait être difficile de les présenter d'une manière qui soit facile à comprendre. L'entité doit présenter les informations à leur sujet le plus clairement possible. Toutefois, les informations complexes sur ces possibilités et risques ne doivent pas être exclues des rapports financiers à usage général pour rendre ces rapports plus faciles à comprendre. Une telle exclusion rendrait les rapports financiers à usage général incomplets et donc potentiellement trompeurs.
- D31 L'exhaustivité, la clarté et la comparabilité des informations financières liées à la durabilité reposent sur la présentation de ces informations en un tout cohérent. Pour que ces informations soient cohérentes, elles doivent être présentées d'une façon qui explique le contexte des éléments d'information pertinents et les liens entre eux.
- D32 Si les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont communiqués dans une partie des rapports financiers à usage général de l'entité ont une incidence sur des informations fournies dans d'autres parties, l'entité doit inclure les informations dont les utilisateurs ont besoin pour apprécier cette incidence.
- D33 Pour que les informations soient cohérentes, l'entité doit également les fournir d'une façon qui permet aux utilisateurs d'établir des liens entre celles concernant les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle et celles contenues dans ses états financiers.

ANNEXE E

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente annexe fait partie intégrante de la NCID 1 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- E1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier ~~2024~~2025. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente norme par anticipation, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément la NCID 2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*.
- E2 Aux fins d'application des dispositions prévues aux paragraphes E3 à E6, la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique la présente norme pour la première fois.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- E3 L'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées par la présente norme pour les périodes antérieures à la date de première application. Par conséquent, elle n'a pas à fournir d'informations comparatives dans l'exercice pour lequel elle applique la présente norme pour la première fois.
- E4 Pour le premier exercice pour lequel elle applique la présente norme, l'entité est autorisée à présenter ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité après la publication de ses états financiers correspondants. Par application de cet allègement transitoire, l'entité doit communiquer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité à l'un ou l'autre des moments suivants :
- en même temps que son prochain rapport financier à usage général intermédiaire semestriel ou du deuxième trimestre, si elle est tenue de produire un tel rapport intermédiaire;
 - en même temps que son prochain rapport financier à usage général intermédiaire semestriel ou du deuxième trimestre – mais tout au plus neuf mois après la fin de l'exercice pour lequel elle applique la présente norme pour la première fois – si elle fait le choix de produire un tel rapport intermédiaire;
 - tout au plus neuf mois après la fin de l'exercice pour lequel elle applique la présente norme pour la première fois, si elle n'est pas tenue et ne fait pas le choix de produire un rapport financier à usage général intermédiaire.
- E5 Pour les deux premiers exercices pour lesquels elle applique la présente norme, l'entité est autorisée à fournir des informations qui ne portent que sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à la NCID 2). Elle applique alors les dispositions de la présente norme seulement dans la mesure où elles concernent la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Si l'entité applique cet allègement transitoire, elle doit l'indiquer.
- E6 Si l'entité se prévaut de l'allègement transitoire permis par le paragraphe E5 :
- pour le premier exercice pour lequel elle applique la présente norme, elle n'est pas tenue de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle (voir paragraphe E3);
 - pour le deuxième~~troisième~~ exercice pour lequel elle applique la présente norme, elle n'est pas tenue de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle, sauf en ce qui concerne les possibilités et risques liés aux changements climatiques.

© 2024 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.

Avis

Les Normes canadiennes d'information sur la durabilité contiennent du texte qui est protégé par des droits d'auteur appartenant à l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation se réserve tous les droits sur ce texte.

Le texte en question est reproduit et distribué par Comptables professionnels agréés du Canada avec la permission de l'IFRS Foundation, au Canada seulement. Aucun droit de tiers n'est accordé à des fins autres que celles permises par les conditions d'utilisation sans autorisation écrite préalable de Comptables professionnels agréés du Canada et de l'IFRS Foundation.

Les Normes canadiennes d'information sur la durabilité sont publiées par Comptables professionnels agréés du Canada pour application au Canada et n'ont pas été préparées ni entérinées par l'International Sustainability Standards Board.

Il est interdit de distribuer les Normes canadiennes d'information sur la durabilité à l'extérieur du Canada.